

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune d'AULNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 qui stipule que le maire de la commune est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, ainsi que les articles L2211-1, L 2212-2 et L 2213-13,

Vu les conditions météorologiques constatées sur la commune d'AULNAT le 1er Décembre 2023 et les prévisions à court terme,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures temporaires de sécurité publique et de préservation du patrimoine communal,

ARRETE

Article 1^{er}: Les terrains de football du stade municipal seront interdits d'accès, à partir du Samedi 15 Mars 2025 à 06h00 et ce jusqu'à nouvel avis.

Article 2 : Le maire, les adjoints, tous les agents de la force publique ainsi que le gardien du gymnase et terrains de sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AULNAT, le 15 mars 2025

Pour Le Maire, par délégation

A. FAGONT

Certifié exécutoire : le 15/03/2025